



SYNDICAT DE L'ENCADREMENT  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
(SEJS)  
UNSA-éducation

Le 21 décembre 2011

Madame la Directrice,

Lors de la commission administrative paritaire du 6 décembre, vous nous avez informés pour l'année 2012, des calendriers de la mise en place de la PFR vis-à-vis des inspecteurs de la jeunesse et des sports, et de la fusion des corps d'inspecteur des affaires sanitaires et sociales et d'IJS.

Le SEJS souhaiterait, avant que vous n'engagiez ces travaux, vous rappeler son profond attachement à l'unité du corps des IJS et à son positionnement tout entier en catégorie A+.

Les trois grades du corps des IJS sont indissociables et relèvent tous 3 de cette dernière catégorie.

Plusieurs éléments rendent cette réalité incontestable.

La direction générale de la fonction publique classe bien dans son panorama des corps et emplois de catégorie A culminant en HEB, le corps entier d'inspecteurs de la jeunesse et des sports.

De même, le décret n°2004-697 du 12 juillet 2004 outre qu'il fait terminer la grille indiciaire du corps à la HEB, dispose que le concours externe n'est ouvert qu'aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau bac + 4, et que le concours interne est réservé aux agents de catégories A justifiant de 4 ans de service public. A ce titre, les collègues qui ont passé ce concours l'ont fait avec la perspective de rejoindre un corps d'avancement, de catégorie A+, comme ils auraient également pu passer le concours de l'ENA, de l'INET ou de directeur d'hôpital, nombreux étant d'ailleurs ceux qui ont préparé simultanément ces différents concours. Ils ont pour les candidats internes, accepté une mobilité géographique, contrepartie légitime à cette accession à un corps de l'encadrement supérieur.

Enfin, en droit de la fonction publique ce qui est déterminant pour la catégorie A+, c'est l'indice terminal du corps et non du grade. Ainsi le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat, a permis à quatre DDCS adjoints, un DDCS et un sous préfet d'être recrutés sur ces fonctions avec un statut d'inspecteurs jeunesse et sport de 2<sup>ème</sup> classe. Cela n'aurait pas été possible s'ils avaient été attachés ou inspecteurs des affaires sanitaires et sociales.

...

...

- 2 / 2 -

Malgré ces dispositions, il apparaît dans certains documents tels que la note de service n°DRH/DRH1E/2011/307 du 29 juillet 2011 relative aux modalités de répartition et d'attribution des éléments accessoires de rémunération pour l'année 2011, que vous faites une distinction entre les trois classes d'IJS quant à leur appartenance à la catégorie A+.

Cette présentation est contraire au droit de la fonction publique ; elle nous laisse penser que cette approche différenciée et restrictive pourrait être celle de l'administration pour la mise en place de la PFR ainsi que pour la création du nouveau corps.

Comme le SEJS vous l'a déjà écrit, il ne s'agit pas pour les IJS de s'opposer au principe d'amélioration indiciaire d'un autre corps de fonctionnaire (IASS). Mais il refuse catégoriquement que cette revalorisation se fasse au détriment d'un des grades de son corps, en particulier le grade d'inspecteur jeunesse et sports de 2<sup>ème</sup> classe.

En tout état de cause, le SEJS s'opposera vigoureusement à toute base de discussion, statutaire ou indemnitaire, qui déclasserait la condition d'une partie des effectifs du corps.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes meilleures salutations.

**Isabelle BECU-SALAÜN**  
Secrétaire Générale

**Madame Michèle KIRRY,**  
Directrice des Ressources Humaines  
des ministères chargés des Solidarités, de la  
Cohésion Sociale, de la Santé, des Sports, de la  
Jeunesse et de la Vie Associative  
14, av. Duquesne  
75350 PARIS SP 07

...

**Isabelle.BECU-SALAUN@sante.gouv.fr**

**DDCS de l'Isère**